

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE DE BERTEAUCOURT LES DAMES

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-8 et suivant,

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales les modalités relatives au fonctionnement des instances de la Commune de Bertheaucourt les dames.

Le Conseil municipal

De la périodicité des séances

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil.

De la convocation

Toute convocation est faite par le maire.

Elle est adressée aux conseillers municipaux par courriel électronique (sauf si le conseiller a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse), 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Du lieu des séances

Le Conseil se réunit dans la salle de conseil, située 13, rue Eugène Létocart.

De l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Il est communiqué aux conseillers municipaux avec la convocation.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Il est possible de modifier l'ordre du jour en début de séance, dans les conditions prévues à l'article 10-1.

De la publicité des séances

Les séances du Conseil communal sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les auditeurs ont droit d'entendre les débats mais ne peuvent en aucun cas y participer, ni les troubler, ni prendre part aux décisions du conseil.

Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le maire.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis

clos

Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer. Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil municipal peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Des pouvoirs

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au maire.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le maire de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le maire ou président de séance constate que plus de la moitié des *membres* du Conseil en exercice est présente pour délibérer et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121- 10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

De la police de séance

Le maire fait observer la loi et les règlements ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur.

Le maire a seul la police des séances du conseil communal. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Une suspension de séance peut être prononcée par le maire de sa propre initiative. La demande de suspension peut être faite sur proposition de cinq conseillers. Cette demande est alors mise au vote. Le Président fixe la durée de la suspension.

De la présidence et du secrétariat de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président dont les fonctions se limitent à la partie de séance au cours de laquelle le compte est examiné. Le maire peut assister à la discussion mais Il doit se retirer pour le vote.

Au début de chaque séance, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance Celui-ci élabore le procès- verbal de séance.

Le maire peut adjoindre à ce secrétaire de séance un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires peuvent assister aux réunions mais sans pouvoir participer aux délibérations et restent en obligation de réserve, en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Des débats et du vote

— Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, la validité des pouvoirs et les cite, déclare la séance ouverte et la préside. Il fait nommer un secrétaire de séance.

Il fait approuver le compte rendu de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une des questions diverses doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être en tant que telle inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil.

Le maire peut demander à toutes personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une intervention momentanée de séance.

— Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil vote selon deux modalités :

Au scrutin public à main levée,

Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du maire est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Les actes pris par le Conseil Municipal sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

— clôture des discussions

La clôture de toute discussion est décidée par le maire

— clôture de séance

Le maire a seul pouvoir de lever la séance.

Procès verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque compte-rendu de séance est transmis aux conseillers dans les mêmes conditions que la convocation et mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Le compte rendu de la séance est affiché sous quinzaine à la mairie et publié sur le site internet de la commune.

Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie durant les heures d'ouverture.

Questions et informations

— Les questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Lors de cette séance, le Président, ou un membre compétent répond aux questions posées oralement par le conseiller.

Dans la mesure du possible, réponse est donnée Immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le président peut demander le report à la séance suivante du conseil (l'étude peut être renvoyée pour examen ou renvoi à un groupe de travail pour réponse.

— les questions écrites

Chaque conseiller municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la commune.

Ces questions devront être transmises au maire au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

— informations diverses

Les conseillers municipaux ont le droit de proposer en séance du Conseil des Informations ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les Informations portent sur des objets d'intérêt général.

Le Bureau maire adjoints

Des réunions de travail peuvent être organisées, autant que de besoin, à la demande du maire pour :

- Coordonner et rendre compte des réunions groupes de travail et commissions,
- Faire le point sur les projets en cours, définir et orienter les actions nouvelles.

Les commissions

Les commissions temporaires sont proposées par le maire après avis du bureau et sont proposées et constituées en Conseil municipal.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du maire étant toutefois prépondérante.

Le maire est Président de droit de ces commissions mais il peut déléguer à cet effet un adjoint.

Les séances des commissions permanentes et des commissions temporaires ne sont pas publiques.

La Commune peut également, suivant les dossiers à étudier, décider de créer des ateliers internes ou transversaux.

— Leur composition

Les commissions sont convoquées par le maire, ou un adjoint ayant reçu délégation, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Chaque commission est composée de membres du conseil municipal.

Les commissions temporaires, quant à elles, peuvent comprendre des élus de différentes commissions permanentes, des conseillers municipaux intéressés par le dossier et éventuellement des personnes qualifiées.

— La fréquence

Les commissions se réunissent à chaque fois que le maire ou l'adjoint délégué le juge utile. Elles peuvent également se réunir simultanément sur des dossiers transversaux.

— **La convocation**

La convocation est adressée au plus tard, 3 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils ont fait le choix de recevoir en format papier. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion et indique les questions portées à l'ordre du jour.

— **Suivi**

En tant que besoin, des synthèses sont rédigées et sont transmises au maire et adjoint délégué, puis au bureau des adjoints qui pourra informer l'ensemble des élus relativement à l'avancée des dossiers

Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un conseiller municipal

Toute modification au présent règlement doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Application du Règlement intérieur

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil municipal et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le maire est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque conseiller municipal.